

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte du XVI<sup>e</sup> siècle de la maison sise Place  
Collin d'Harleville n° 3 à Chartres (Eure-et-Loir) et

appartenant à Mademoiselle GUERY, demeurant dans  
l'immeuble, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Chartres et à  
la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAR 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts.

T. S. V. P.